



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/LILS/4

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 9 octobre 2015

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2017 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur le thème de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations doit préparer en 2017 et qui sera examinée en 2018 par la Conférence internationale du Travail, ainsi que sur les instruments qui feront l'objet de cette étude d'ensemble (voir le point appelant une décision au paragraphe 12).

Objectif stratégique pertinent: Tous.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; GB.316/INS/5/1(&Corr.); GB.321/INS/7; GB.321/PV; GB.322/LILS/4; GB.322/PV; GB.325/POL/2.

Introduction

1. Il convient de rappeler que les thèmes des études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution ont été alignés afin d'être examinés au cours d'une session de la Conférence précédant celle pendant laquelle la Conférence examinera la question récurrente correspondante au titre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (ci-après dénommée «la Déclaration sur la justice sociale») et de son suivi.
2. A sa 321^e session (juin 2014) ¹ et à sa 322^e session (novembre 2014) ², le Conseil d'administration a pris des décisions ponctuelles concernant les études d'ensemble que la CEACR doit préparer pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2016 et en 2017, puisque la décision concernant le prochain cycle de discussions récurrentes prévues au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale peut être reportée jusqu'à ce que la Conférence ait examiné l'évaluation de l'impact de cette déclaration à sa 105^e session (2016). Il en va de même pour l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer en 2017 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2018. En outre, ces études d'ensemble pourraient étayer l'examen du corpus de normes dans le cadre du mécanisme d'examen des normes.
3. Aussi, le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner les instruments à propos desquels les gouvernements devraient être invités à présenter en 2017 des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et donner au Bureau des orientations sur le choix d'un ou de plusieurs instruments, compte tenu des options proposées ci-après.

Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2017 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2018

4. Trois options sont proposées. La première option consisterait à examiner la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui révisé la convention (n° 107)

¹ Documents GB.321/INS/7 et GB.321/PV, paragr. 78. L'étude d'ensemble préparée par la CEACR en 2015 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2016 porte sur les instruments relatifs aux migrations de main-d'œuvre: la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la recommandation n° 86 (révisée) correspondante, 1949, ainsi que la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation n° 151 correspondante, 1975.

² Documents GB.322/LILS/4 et GB.322/PV, paragr. 526. L'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2016 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2017 portera sur les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail: la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, ainsi que leurs recommandations respectives dans le contexte de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et sa recommandation correspondante, et tiendra compte des conclusions de la CEACR dans son étude d'ensemble de 2009 sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de même que le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que les discussions et conclusions apparentées de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 98^e session (2009).

relative aux populations autochtones et tribales, 1957. A ce jour, la convention n° 169 a été ratifiée par 22 Etats Membres, alors que la convention n° 107 demeure en vigueur dans 17 Etats Membres. Les peuples autochtones représentent plus de 5 pour cent de la population mondiale, soit quelque 370 millions de personnes faisant partie de plus de 5 000 peuples répartis dans plus de 70 pays. La plupart des populations autochtones se trouvent dans les pays en développement et font partie de la fraction la plus défavorisée et la plus vulnérable de la population mondiale, constituant 15 pour cent des pauvres de la planète.

5. La convention n° 169 n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble. Elle a été présélectionnée parmi les propositions soumises au Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014) et à sa 322^e session (novembre 2014). Dans le manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989, publié dernièrement, il est indiqué que «la convention n° 169 est un instrument de bonne gouvernance et un outil pour résoudre des conflits et concilier des intérêts divergents». Par ailleurs, dans de nombreux pays, on a pu constater que des défis considérables restaient à relever avant que la convention n° 169 puisse être dûment appliquée en droit et en pratique, en ce qui concerne entre autres le droit de consultation prévu dans cet instrument.
6. Une étude d'ensemble sur la convention n° 169 serait l'occasion d'évaluer sa pertinence, de mesurer le degré d'application de ses dispositions et de repérer les obstacles qui empêchent ou retardent de nouvelles ratifications de cet instrument ³.
7. La deuxième option consisterait à examiner les instruments relatifs au temps de travail. Depuis l'adoption de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, la limitation de la durée du travail demeure au cœur des préoccupations de l'OIT qui lui a consacré de nombreux instruments depuis sa création. L'étude d'ensemble la plus récente relative au temps de travail a été examinée il y a dix ans et portait sur deux conventions uniquement ⁴, tandis que la dernière étude d'ensemble consacrée aux instruments relatifs au repos hebdomadaire et aux congés payés remonte à 1984 ⁵. Les autres instruments sur le temps de travail n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble.
8. Les participants à la Réunion d'experts sur l'aménagement du temps de travail tenue à Genève en octobre 2011 ont reconnu que les normes de l'OIT relatives à la durée journalière et à la durée hebdomadaire du travail, au repos hebdomadaire, au congé annuel payé, au temps partiel et au travail de nuit étaient toujours pertinentes ⁶. Dans une observation générale publiée en 2014, la CEACR, rappelant les conclusions de l'étude d'ensemble de 2005, a reconnu que le contenu des conventions n° 1 et 30 ne répondait pas parfaitement à la réalité. Dans le même temps, la commission a observé que cette évaluation n'affectait en rien la pertinence et l'importance des normes minima qui doivent limiter la durée maximum de travail autorisée et celle de repos obligatoire, de manière à

³ Le document GB.325/POL/2 décrit une stratégie proposée en vue d'une action de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux.

⁴ Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.

⁵ Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962, convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, et recommandation n° 103 correspondante, et convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970.

⁶ Document TMEWTA/2011/6.

garantir que l'aménagement moderne du temps de travail ne se fasse pas au détriment de la santé au travail ni de l'équilibre nécessaire entre la vie professionnelle et la vie privée ⁷. En outre, il ressort des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale tenue en juin 2015 que: «Outre le nombre d'heures travaillées, la façon dont celles-ci sont organisées peut avoir des répercussions sur le bien-être des travailleurs et la performance de l'entreprise. Par exemple, des horaires de travail extrêmement variables et imprévisibles peuvent avoir un impact sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sur la sécurité du revenu et sur la santé, en particulier la santé mentale ⁸.»

9. Une étude d'ensemble sur tous les instruments pertinents en matière de temps de travail ⁹ pourrait permettre de dresser un bilan global de la situation actuelle dans les Etats Membres concernant la mesure dans laquelle les dispositions de ces instruments ont été mises en œuvre et les difficultés qui empêchent ou retardent de nouvelles ratifications; elle pourrait en outre permettre de déceler d'éventuelles lacunes dans les normes internationales du travail. Cette étude pourrait également servir de contribution dans le cadre d'une réunion tripartite d'experts sur le temps de travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, comme cela a été proposé dans les conclusions de la discussion récurrente, qui examinerait «les divers faits nouveaux et défis existants et l'impact qu'ils ont sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail, compte tenu des besoins des employeurs et des travailleurs ¹⁰». Une proposition relative à l'organisation de cette réunion sera soumise au Conseil d'administration à sa 326^e session en mars 2016. En fonction des sujets qui seront retenus pour les discussions récurrentes à venir, cette étude pourrait en outre venir compléter une discussion plus approfondie sur la protection des travailleurs qui pourrait s'appuyer sur l'étude d'ensemble consacrée à la sécurité et la santé au travail qui sera examinée par la Conférence en 2017 ainsi que sur la précédente étude d'ensemble sur les salaires.
10. La troisième option consisterait à examiner la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, adoptée en vue de fournir des orientations aux Etats Membres aux fins de l'établissement de socles nationaux de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale. La nécessité de garantir une protection sociale adéquate est reconnue à l'échelle mondiale et constitue une priorité de l'action de l'OIT, ainsi qu'il ressort des conclusions de nombreuses sessions de la Conférence internationale du Travail ¹¹. D'après les estimations du BIT, seuls 27 pour cent des habitants de la planète

⁷ Rapport III (partie 1A), CIT, 103^e session, 2014, p. 469.

⁸ CIT, 104^e session, 2015, *Compte rendu provisoire*, n° 12-1, paragr. 14. Document disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/104/committees/social-protection/WCMS_375395/lang--fr/index.htm.

⁹ *Instruments à jour*: convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994; recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962. *Instruments à statut intérimaire*: convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; convention (n° 47) des quarante heures, 1935; convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954. *Instruments à réviser*: convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979; recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979.

¹⁰ CIT, 104^e session, 2015, *Compte rendu provisoire*, n° 12-1, paragr. 21 a).

¹¹ Résolution et conclusions concernant la sécurité sociale, CIT, 89^e session, Genève, 2001; Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous (fondée sur la résolution et les

ont accès à un système de sécurité sociale complet, tandis que 73 pour cent d'entre eux ne disposent que d'une couverture partielle, voire d'aucune couverture ¹². La recommandation n° 202 fournit des orientations en vue de la réalisation du droit à la sécurité sociale en comblant les lacunes en matière de couverture, afin d'instaurer une protection universelle. La recommandation appelle en priorité les pays à veiller à ce que tous les membres de la société bénéficient au moins d'un niveau minimal de sécurité sociale tout au long de leur vie, en offrant un accès à des ensembles de garanties élémentaires en matière de soins de santé et de sécurité de revenu définis à l'échelle nationale, dénommés également «socles nationaux de protection sociale». La recommandation appelle également les Membres à offrir des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes, en intégrant les socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, et notamment par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Les mesures prises pour faire appliquer la convention n° 102 pourraient également être examinées dans l'étude proposée si ce sujet était retenu.

11. Parallèlement à la recommandation n° 202, la Conférence internationale du Travail a adopté en 2012 la résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national qui invite le BIT à aider les mandants à donner plein effet à la recommandation n° 202 dès que la situation nationale le permet, en mettant en œuvre, entre autres, «[...] des mesures efficaces au regard des coûts, à l'effet: a) de promouvoir, dans le cadre d'actions de sensibilisation appropriées, une large mise en œuvre de la recommandation [...] ¹³». Il a été proposé de réaliser une étude d'ensemble afin d'examiner la mise en œuvre de la recommandation n° 202 et de promouvoir la mise en œuvre de cette dernière dans le cadre de la stratégie du Bureau visant à donner effet à la résolution en question, en vue de sa discussion à la CIT en 2019 ¹⁴. Le Conseil d'administration, à sa 316^e session (novembre 2012), a approuvé la stratégie du Bureau ¹⁵. Pour donner effet à la résolution et à la stratégie, une étude d'ensemble pourrait être examinée par la Conférence en 2018. Cela permettrait de cerner les progrès accomplis ainsi que les obstacles et les lacunes observés dans l'application de la recommandation, et d'optimiser l'assistance que le Bureau prête aux Etats Membres dans la mise en œuvre de cette recommandation, dans le cadre de la convention n° 102.

Projet de décision

12. ***Le Conseil d'administration demande au Bureau d'établir le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments retenus pour l'étude d'ensemble qui sera examinée en 2018, pour examen à sa 326^e session (mars 2016).***

conclusions adoptées en 2001 et lancée officiellement lors de la 91^e session de la Conférence en 2003 par le Directeur général du BIT); Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, CIT, 97^e session, Genève, 2008; BIT: *Surmonter la crise: Un Pacte mondial pour l'emploi*, CIT, 98^e session, Genève, 2009; recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

¹² BIT: *Rapport mondial sur la protection sociale 2014-15: Bâtir la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale* (Genève, 2014).

¹³ Résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier, CIT, 101^e session, Genève, 2012.

¹⁴ Voir document GB.316/INS/5/1(&Corr.), paragr. 19.

¹⁵ *Ibid.*

Annexe

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution ¹

1949

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.68 Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C.69 Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C.71 Convention sur les pensions des gens de mer, 1946
- C.73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C.74 Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- R.35 Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
- R.36 Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930
- R.67 Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
- R.68 Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
- R.69 Recommandation sur les soins médicaux, 1944
- R.77 Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946

1950

- C.32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- C.85 Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- R.40 Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
- R.57 Recommandation sur la formation professionnelle, 1939
- R.60 Recommandation sur l'apprentissage, 1939
- R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1951

- C.44 Convention du chômage, 1934
- C.88 Convention sur le service de l'emploi, 1948
- R.44 Recommandation du chômage, 1934
- R.45 Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935
- R.51 Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1937
- R.71 Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
- R.73 Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944
- R.83 Recommandation sur le service de l'emploi, 1948

¹ Les dates indiquées correspondent à l'année pour laquelle les rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution ont été demandés aux Etats Membres. Les études d'ensemble sont publiées et discutées à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.

1952

- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.84 Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

1953

- C.94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- C.95 Convention sur la protection du salaire, 1949
- R.84 Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- R.85 Recommandation sur la protection du salaire, 1949

1954

- C.60 Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
- C.78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C.79 Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- R.79 Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
- R.80 Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

1955

- C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- R.91 Recommandation sur les conventions collectives, 1951
- R.90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1956

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1957

- C.26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C.99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- R.30 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- R.89 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

1958

- C.84 Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- R.91 Recommandation sur les conventions collectives, 1951
- R.94 Recommandation concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

1959

- C.5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
- C.59 Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
- C.6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- C.90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- C.77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

1960

- C.102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- (Des rapports ont également été demandés au titre de l'article 76 de la convention.)

1961

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- R.35 Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
- R.36 Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

1962

- C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- R.111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1963

- C.52 Convention sur les congés payés, 1936
- C.101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952
- R.47 Recommandation sur les congés payés, 1936
- R.98 Recommandation sur les congés payés, 1954
- C.14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C.106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- R.103 Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

1964

- C.3 Convention sur la protection de la maternité, 1919
- C.103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- R.12 Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
- R.95 Recommandation sur la protection de la maternité, 1952

1965

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1966

- C.1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
- C.30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C.47 Convention des quarante heures, 1935
- R.116 Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962

1967

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

1968

17 conventions essentielles

1969

R.97 Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953

R.102 Recommandation sur les services sociaux, 1956

R.112 Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959

R.115 Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961

1970

C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

R.111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1971

C.122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964

R.122 Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964

R.107 Recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

R.108 Recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

1972

C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1973

R.119 Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963

1974

C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

R.90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1975

R.113 Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960

1976

C.118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

1977

R.123 Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

1978

C.29 Convention sur le travail forcé, 1930

C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

1979

C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

C.143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

R.151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975

1980

C.138 Convention sur l'âge minimum, 1973

R.146 Recommandation (sur l'âge minimum, 1973

1981

- C.144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
 R.152 Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

1982

- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
 C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
 C.141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
 R.149 Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

1983

- C.14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
 C.106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
 C.132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970
 R.116 Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962

1984

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
 C.129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
 R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
 R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1985

- C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
 R.90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1986

- C.119 Convention sur la protection des machines, 1963
 R.118 Recommandation sur la protection des machines, 1963
 C.148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
 R.156 Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

1987

- C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
 R.111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1988

- C.102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
 C.128 Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
 R.131 Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
 (Dans tous les cas, pour autant que les dispositions de ces instruments s'appliquent aux prestations de vieillesse.)

1989

- C.147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
 R.155 Recommandation sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

1990

- C.140 Convention sur le congé-éducation payé, 1974
 R.148 Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974

- C.142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R.150 Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- 1991**
- C.26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R.30 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C.99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R.89 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C.131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R.135 Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
- 1992**
- C.156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R.165 Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- 1993**
- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- 1994**
- C.158 Convention sur le licenciement, 1982
R.166 Recommandation sur le licenciement, 1982
- 1995**
- C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
(Etude spéciale)
- 1996**
- C.150 Convention sur l'administration du travail, 1978
R.158 Recommandation sur l'administration du travail, 1978
- 1997**
- C.159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R.168 Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- 1998**
- C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C.143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R.151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
- 1999**
- C.144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R.152 Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
- 2000**
- C.4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919
C.41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C.89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

2001

- C.137 Convention sur le travail dans les ports, 1973
 R.145 Recommandation sur le travail dans les ports, 1973

2002

- C.95 Convention sur la protection du salaire, 1949
 R.85 Recommandation sur la protection du salaire, 1949

2003

- C.122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964
 R.169 Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
 C.142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
 R.189 Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

2004

- C.1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
 C.30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

2005

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
 Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
 R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
 R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
 C.129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
 R.133 Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

2006

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
 C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

2007

- C.94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
 R.84 Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

2008

- C.155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
 Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
 R.164 Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

2009

- C.88 Convention sur le service de l'emploi, 1948
 C.122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964
 C.142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
 C.181 Convention sur les agences d'emploi privées, 1997
 R.189 Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
 R.193 Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002

2010

- C.102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
 C.168 Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

- R.67 Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
- R.69 Recommandation sur les soins médicaux, 1944
- 2011**
- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- C.138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C.182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- 2012**
- C.151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C.154 Convention sur la négociation collective, 1981
- R.159 Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- R.163 Recommandation sur la négociation collective, 1981
- 2013**
- C.131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
- R.135 Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
- 2014**
- C.11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921
- C.141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- R.149 Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- 2015**
- C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C.143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- R.151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
- 2016**
- C.167 Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C.176 Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- C.184 Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- C.187 Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- R.175 Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- R.183 Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- R.192 Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- R.197 Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006